

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHANCELADE**

Nombre de membres du conseil	
En exercice	24
Présents	18
Votants	21
Pouvoirs	3

L'an deux mille vingt-cinq, le seize décembre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de Chancelade se sont réunis dans la salle ordinaire des séances, sur la convocation qui leur a été adressée le dix décembre deux mille vingt-cinq par Monsieur le Maire, conformément aux dispositions des articles L.2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS :

M. SERRE, Mme RENAUD, M. RIVOT, M. COUDASSOT-BERDUCOU, M. KUYE, Mme FAURE, Mme LAUQUÈRE, Mme TOULLIER, M. LAPEYRONNIE, M. MARCHIVE, M. THOUVENIN de VILLARET, M. CHAUMOND, M. GADY, Mme CASADO-BARBA, M. PUGNET, Mme CALEIX, M. DUPEYRAT, Mme SALINIER.

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Mme DAUDOU-ESPOSITO, Mme VANDENBERGHE et M. ANDRÉ É.

POUVOIRS :

M. LAGOUTTE (pouvoir à Mme FAURE), Mme MOULHARAT (pouvoir à Mme RENAUD), Mme CUCCURU-RIVOT (pouvoir à M. RIVOT).

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Edith TOULLIER est désignée secrétaire de séance.

Convention de forfait communal 2025-2027 : École occitane associative Calandreta Pergosina

Rapporteur : Monsieur Gilbert COUDASSOT-BERDUCOU

Monsieur le rapporteur informe l'assemblée que des enfants de la Commune de Chancelade sont actuellement scolarisés à l'école occitane associative Calandreta Pergosina, située 21 rue Béranger à Périgueux.

Il est rappelé que si la commune de résidence d'un élève ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale, celle-ci est tenue de participer financièrement à la scolarisation de l'élève dans une école privée sous contrat proposant un tel enseignement sur le territoire d'une autre commune. Il est précisé que cette participation financière fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'école dispensant ce type d'enseignement.

L'article L.441-5-1 du Code de l'Éducation précise les modalités de calcul de la contribution due par la commune : « Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes correspondantes de l'enseignement public du département ».



AR Prefecture

024-212401020-20251216-D125_25-DE
Reçu le 19/12/2025

À titre indicatif, le coût moyen départemental de scolarisation, actualisé conjointement par la Préfecture de la Dordogne et la DSDEN sur la base de l'inflation cumulée 2012-2022, porte le coût à **836€ par élève**. La Calandreta Pergosina sollicite un versement du forfait scolaire à hauteur de **500€ par élève**.

Au titre de l'année 2026, le versement s'élèvera à **5 000€**. En effet, il comprendra une participation rétroactive du fait du changement d'organisation de l'association et de l'absence de sollicitation de versement, pour les années scolaires telle que détaillée ci-après :

- ✓ 2021-2022 : soit 500€ pour 1 élève,
- ✓ 2022-2023 : soit 1 000€ pour 2 élèves,
- ✓ 2023-2024 : soit 1 000€ pour 2 élèves,
- ✓ 2024-2025 : soit 1 000€ pour 2 élèves,
- ✓ 2025-2026 : soit 1 500€ pour 3 élèves.

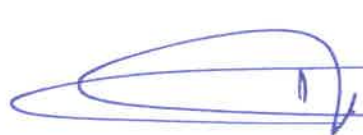
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **VALIDE** le versement des forfaits scolaires dus pour les années 2021 à 2025, pour un montant total de **5 000€** ;
- **APPROUVE** la convention de forfait communal 2025-2027 établie entre la Commune et l'école occitane associative Calandreta Pergosina ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires se rapportant à sa mise en œuvre.

Fait et délibéré à CHANCELADE, le 16 décembre 2025.

Certifiée exécutoire :

- Reçue en Préfecture le : **19 DEC. 2025**
- Publiée le : **19 DEC. 2025**


Pascal SERRE
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux domicilié 9 Rue Tastet - 33000 BORDEAUX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

